

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels


 Samedi 17 décembre 1960,
 à 11 h 5

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 45 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (suite)</i>	
Demande d'audience supplémentaire	575
Audition de pétitionnaires (suite)	575
Demande d'audience supplémentaire	577
Audition de pétitionnaires (suite)	577
Demande d'audience supplémentaire	578
Audition de pétitionnaires (suite)	578
Discussion générale (suite)	578

Président: M. Adnan M. PACHACHI (Irak).

Question de l'avenir du Ruanda-Urundi (A/4404, 1^{ère} partie, chap. VI, sect. G, et 2^{ème} partie, chap. II; A/C.4/455, 456, 457 et Add.1, A/C.4/L.664 et Corr.1 et Add.1, A/C.4/L.666 et L.667) *[suite]*

DEMANDE D'AUDIENCE SUPPLEMENTAIRE

1. Le PRESIDENT informe la Commission que deux pétitionnaires qui représentent le Front commun, M. Birihiyuna et M. Burarame, que la Commission a déjà entendus, ont demandé une deuxième audience. En l'absence d'objection, il propose que la Commission les entende en même temps que les trois autres pétitionnaires dont l'audition est prévue pour cette séance.

Il en est ainsi décidé.

AUDITION DE PETITIONNAIRES (suite)

Sur l'invitation du Président, MM. Jean Birihiyuna et Pierre Burarame, représentants du Front commun, M. Michel Rwagasana, représentant de l'Union nationale ruandaise (UNAR), et MM. Léon Christian Mushatsi-Kareba et Apollinaire Siniremera, représentants du parti Unité et progrès national (UPRONA), prennent place à la table de la Commission.

2. M. MUSHATSI-KAREBA (Unité et progrès national) déclare que l'UPRONA, qui compte plusieurs centaines de milliers de partisans, est un parti nationaliste africain, mais qu'il n'est pas imbu d'idéologies politiques étrangères, bien que ses ennemis politiques et l'Autorité administrante l'aient accusé d'être communiste et féodal. Il demande, dans son programme, la libération de l'Urundi dans un proche avenir, la promotion du bien-être économique et social, l'établissement d'une monarchie constitutionnelle, l'amélioration de l'enseignement, la démocratisation des institutions et une union économique et politique avec le Ruanda.

3. Les autorités belges, qui se rendent compte que l'UPRONA est une épine au flanc du régime colonial,

ont encouragé la création en Urundi de plusieurs partis politiques, dont la plupart n'ont qu'un nombre très infime d'adhérents, mais qui n'en reçoivent pas moins une aide, financière et autre, de l'Administration. Il convient de signaler que les chefs du parti démocrate chrétien, le plus important des partis en question, ne sont pas les champions de la cause hutu et que ce parti est dirigé par un prince de sang royal qui a toujours rêvé de renverser le Mwami régnant avec l'aide de l'Autorité administrante.

4. Bien que plusieurs de ses chefs aient été emprisonnés et que les autorités belges aient mis divers obstacles sur son chemin, l'UPRONA a envoyé ses représentants auprès de l'ONU afin de l'informer du désir de la population de l'Urundi d'être libre et indépendante, d'exploiter les richesses de son sol, de commercer librement avec les autres pays et de s'allier avec qui elle voudra, sans prendre parti ni pour l'Est ni pour l'Ouest.

5. L'ONU doit mettre fin aux activités de l'administration coloniale au Ruanda-Urundi, car elle sert uniquement les intérêts des capitalistes et des quelques seigneurs féodaux à sa solde.

6. Les forces armées belges oppriment les autochtones et les empêchent d'exprimer librement leurs aspirations. L'Administration belge a imposé un régime militaire en Urundi, où il n'y a pas eu de désordres depuis 25 ans, où les partis politiques ne sont pas constitués sur la base de groupes ethniques et où les relations entre Hutu et Tutsi sont bien meilleures qu'au Ruanda. Les mariages entre personnes de groupes ethniques différents ont toujours été une des caractéristiques de la vie sociale en Urundi et de nombreux Hutu se trouvent à la tête de chefferies par suite de la grande mobilité sociale dans le pays.

7. Du matériel militaire est accumulé dans le Territoire et il est à craindre que ce matériel ne soit utilisé un jour contre un autre Etat africain.

8. L'UPRONA demande donc l'abrogation immédiate du régime militaire, le retrait des forces belges et leur remplacement par des forces des Nations Unies envoyées par les Etats africains, le renvoi des élections législatives et une organisation et une surveillance convenables de ces élections par l'ONU; il demande enfin d'urgence une assistance financière et économique.

9. M. RWAGASANA (Union nationale ruandaise) tient à protester contre la déclaration que le représentant de la Belgique a faite à la séance précédente et selon laquelle un représentant de l'UNAR aurait souscrit aux recommandations faites à l'issue du colloque de Kisenyi. Il vient de recevoir un télégramme de M. Kabagema, qui exprime son étonnement d'avoir entendu Radio Usumbura dire que le colloque de Kisenyi avait recommandé que les élections législatives aient lieu le 15 janvier 1961, malgré les protestations de M. Ndazaro et de M. Rwagasore, repré-

sentant respectivement le Rassemblement démocratique ruandais (RADER) et l'UNAR, qui avaient proposé de renvoyer les élections jusqu'au moment où le calme aurait été rétabli dans le pays et où les réfugiés y auraient été réinstallés. Il ressort du télégramme de M. Kabagema que M. Rwagasore, loin d'avoir signé les recommandations qui figurent dans le télégramme (A/C.4/466) lu à la Commission par le représentant de la Belgique, a en fait protesté contre ces recommandations et que cette attitude a été partagée par M. Ndazaro, représentant du RADER.

10. Aucun membre de l'UNAR n'aurait pu approuver ces recommandations. Les membres de l'UNAR se sont montrés incorruptibles, malgré les nombreuses tentatives de l'Autorité administrante pour les convaincre. Bien que l'UNAR n'ait jamais refusé sa collaboration en vue de favoriser l'évolution politique du territoire, elle n'a pas participé au colloque de Kisenyi — auquel elle n'avait pas été invitée — non plus qu'aux élections communales et elle ne fait partie ni du Conseil spécial provisoire ni d'aucune autre institution préfabriquée imposée par l'Autorité administrante.

11. Mlle BROOKS (Libéria) demande à M. Mushatsi-Kareba si, à son avis, l'existence du régime militaire auquel il a fait allusion dans sa déclaration constitue un obstacle à l'unification du Ruanda-Urundi.

12. M. MUSHATSI-KAREBA (Unité et progrès national) répond que ce régime n'est pas un obstacle parce que la population se rend compte que le Ruanda et l'Urundi doivent s'unir pour se libérer de l'oppression belge. La présence de forces militaires empêche toutefois la population d'exprimer librement ses vues.

13. Sir Andrew COHEN (Royaume-Uni) demande au représentant de la Belgique s'il peut donner des renseignements sur le régime militaire en Urundi et sur l'importance des forces de sécurité qui y sont stationnées.

14. M. CLAEYS-BOUUAERT (Belgique) répond qu'un régime militaire n'a jamais été proclamé en Urundi. Il a été en vigueur au Ruanda pendant la période des troubles, de novembre 1959 au 15 janvier 1960. L'effectif des forces de sécurité belges en Urundi s'élève à environ deux compagnies; elles remplacent la gendarmerie congolaise qui a été retirée en juillet 1959.

15. M. RWAGASANA (Union nationale ruandaise) affirme que le régime militaire mis en vigueur au Ruanda en novembre 1959 a été étendu à l'ensemble du Territoire du Ruanda-Urundi après le déclenchement des troubles au Congo.

16. M. MUSHATSI-KAREBA (Unité et progrès national) dit que, selon des rumeurs qui ont circulé en août 1960, 10.000 parachutistes belges au moins ont été retirés des bases situées dans la République du Congo, et stationnés au Ruanda-Urundi.

17. M. SINIREMERA (Unité et progrès national) dit que l'Urundi est parcouru par des parachutistes belges qui intimident la population et l'empêchent de trouver le moyen de participer aux élections et de présenter des candidatures.

18. Répondant à une question de M. RASGOTRA (Inde), M. MUSHATSI-KAREBA (Unité et progrès national) précise que sa dernière visite en Urundi remonte au mois de septembre, à son retour de

Belgique avec plusieurs étudiants autochtones. A l'aérodrome d'Usumbura, tous les Africains ont été fouillés par des parachutistes belges et quelques-uns ont été arrêtés et internés. Le pétitionnaire ne connaît pas l'effectif exact des soldats belges qui se trouvent en Urundi, mais on lui a dit qu'il s'élève à 8.000 ou 10.000. Pour autant qu'il s'en souvienne, l'état d'exception a été proclamé en Urundi par un décret du 27 juillet 1960; il essaiera de fournir le texte du décret à la Commission si elle le désire.

19. M. GUARDADO (Salvador) dit qu'après les renseignements donnés par le représentant de la Belgique à la Commission, la déclaration du pétitionnaire selon laquelle l'UNAR n'a pas participé au colloque de Kisenyi constitue une affaire grave. Le représentant du Salvador aimerait entendre les observations du représentant de la Belgique ainsi que tous renseignements supplémentaires que le représentant de l'UNAR pourrait être en mesure de fournir.

20. M. CLAEYS-BOUUAERT (Belgique) dit qu'il préfère répondre lorsque la Commission aura terminé l'audition des pétitionnaires.

21. M. RWAGASANA (Union nationale ruandaise) déclare qu'en une autre occasion, au Conseil de tutelle, le représentant de la Belgique a fait état d'un télégramme selon lequel l'UNAR aurait participé aux élections communales. M. Rwagasana proteste, comme il l'avait fait alors, contre cette allégation. Les sept membres du comité directeur du parti se trouvent actuellement à New York et personne d'autre n'a autorité pour engager l'UNAR, à moins que le congrès du parti ne se réunisse et ne prenne une décision à cet effet. Le pétitionnaire ne sait de ce qui s'est passé au colloque de Kisenyi que ce qu'il a appris par le télégramme de M. Kabagema.

22. M. CABA (Guinée) note que, selon les pétitionnaires, certains partis politiques du Territoire ont protesté contre la tenue d'élections le 15 janvier 1961. Il demande au représentant de la Belgique d'indiquer à la Commission, quand les pétitionnaires se seront retirés, si le Gouvernement belge est toujours décidé à procéder aux élections à cette date, bien que la commission des Nations Unies qu'il est proposé d'envoyer dans le Territoire ne puisse ainsi avoir le temps de prendre les mesures nécessaires pour une surveillance convenable de ces élections.

23. M. BURARAME (Front commun) fait observer qu'il n'est pas nécessaire de retarder les élections législatives en Urundi, où la situation reste parfaitement calme. La population veut des élections législatives sous surveillance de l'ONU. A présent, en effet, elle n'a en propre aucune institution de gouvernement et M. Burarame craint qu'il n'y ait en Urundi des troubles semblables à ceux qui se sont produits au Ruanda si les élections n'ont pas lieu bientôt.

24. Un des pétitionnaires a prétendu qu'il existe en Urundi des partis proprement hutu. C'est là une assertion sans aucun fondement.

25. M. MUSHATSI-KAREBA (Unité et progrès national) souligne qu'en application de l'Accord de tutelle, le Ruanda et l'Urundi ont été administrés comme un seul et même territoire. Les mêmes problèmes se posent dans les deux pays; les troubles qui se sont produits dans l'un ont entraîné des troubles dans l'autre.

26. Le climat actuel n'est pas propice à l'organisation d'élections. Les autorités belges ont déjà établi des listes de candidats et les votes exprimés en faveur d'autres candidats ne seront pas comptés. Des personnes ont été emprisonnées pour n'avoir pas voté en faveur des candidats de l'Administration lors des élections municipales. D'autres n'ont pas été autorisées à prendre part à la vie politique ou ont même été déportées sans motif valable. Il y a environ six semaines, des parachutistes belges armés sont entrés chez le fils du Mwami de l'Urundi et l'ont emmené dans la brousse. Les membres de la famille royale du Ruanda peuvent faire de la politique, mais pas ceux de la famille royale de l'Urundi. Ceux qui désirent que les élections aient lieu sans délai ont peur du verdict de la population.

27. M. SINIREMERA (Unité et progrès national) déclare que le renvoi des élections législatives est un prétexte pour retarder l'accession du Territoire à l'indépendance. Néanmoins, puisque des élections qui ne se dérouleraient pas sous la surveillance de l'ONU seraient manifestement tout aussi faussées que l'ont été les élections communales, il faut remettre les élections législatives au mois d'avril 1961, de façon que la commission des Nations Unies ait le temps de se rendre dans le Territoire et d'organiser ces élections.

28. M. BURARAME (Front commun) partage l'opinion du pétitionnaire précédent.

29. M. BIRIHANYUNA (Front commun) déclare que ce sont les représentants des partis politiques plutôt que l'Autorité administrante qui ont décidé que le fils du Mwami ne devrait plus faire de politique. La décision a été prise à la Conférence de Bruxelles, en août 1960. Aucun des partis politiques représentés à cette conférence n'a voté contre cette proposition. On a laissé à l'Autorité administrante le soin d'appliquer la décision.

30. M. SINIREMERA (Unité et progrès national) dit que cette décision a été prise parce que le prince était en faveur d'une indépendance immédiate. Cependant, puisque à l'heure actuelle, il n'existe pas de véritable représentation des partis politiques en Urundi, l'UPRONA estime que nul ne devrait se voir refuser le droit de participer à la vie politique. Le prince lui-même a déclaré qu'il serait prêt à renoncer à son droit de succéder à son père.

31. M. RASGOTRA (Inde) rappelle que, selon l'un des pétitionnaires, recommander de retarder les élections serait chercher à retarder l'accession du Territoire à l'indépendance. C'est là une déformation absolue de la situation. Depuis 1958, l'Assemblée générale a toujours demandé que l'indépendance soit accordée le plus tôt possible au Ruanda-Urundi et la Quatrième Commission comme le Conseil de tutelle ont toujours insisté pour que des élections aient lieu. L'Autorité administrante n'a entrepris de se conformer à cette recommandation que tout récemment. Maintenant que des élections vont avoir lieu, l'ONU a le devoir de garantir qu'elles se dérouleront comme il convient. Les pétitionnaires ont informé la Commission qu'un régime militaire existait en Urundi, que la population était empêchée de prendre part à la vie politique du pays et que des listes de candidats ont été établies par l'Autorité administrante. Le représentant de l'Inde aimerait savoir comment ces listes ont été établies et publiées et s'il est exact que les élections nationales auront lieu à la représentation propor-

tionnelle et que les électeurs recourront à l'aide de scribes. La délégation indienne s'opposerait énergiquement à une telle méthode, comme l'ont fait la Mission de visite des Nations Unies dans les territoires sous tutelle de l'Afrique orientale (1960) et le Conseil de tutelle. Il appartiendra à la commission des Nations Unies de veiller à ce que les modalités électorales soient révisées.

32. M. MUSHATSI-KAREBA (Unité et progrès national) répond que les listes électorales pour les élections municipales ont été publiées, deux semaines environ avant les élections, par l'Administration et certains partis politiques qui étaient en faveur de la continuation du régime colonial.

MM. Jean Birihanyuna et Pierre Burarambe, représentants du Front commun, M. Michel Rwagasana, représentant de l'Union nationale ruandaise (UNAR), et MM. Léon Christian Mushatsi-Kareba et Apollinaire Siniremera, représentants du parti Unité et progrès national (UPRONA), se retirent.

DEMANDE D'AUDIENCE SUPPLEMENTAIRE

33. Le PRESIDENT annonce qu'il a reçu une nouvelle demande d'audience de M. Aloys Munyangaju, représentant de l'Association pour la promotion sociale de la masse (APROSOMA). En l'absence d'objection, il propose de faire droit à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

AUDITION DE PETITIONNAIRES (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Aloys Munyangaju, représentant de l'Association pour la promotion sociale de la masse (APROSOMA), prend place à la table de la Commission.

34. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) déclare que son parti s'est vivement ému d'entendre M. Rwagasana dire que l'UNAR n'avait pas participé au colloque de Kisenyi. Selon le représentant de la Belgique, l'UNAR y a participé. Manifestement, si les dirigeants d'un parti privent ses adhérents du droit de participer à des consultations, on se trouve devant une situation grave. Il est permis de se demander si l'UNAR souhaite ou non s'entendre avec les autres partis. L'APROSOMA a participé au colloque et a reçu l'assurance que tous les partis politiques souhaitaient parvenir à un accord. M. Munyangaju a déjà eu l'occasion de dire que l'on ne devrait pas imposer des mesures de l'extérieur au sujet de questions telles qu'une amnistie générale ou le retour du Mwami, parce que des mesures arbitraires ne donneraient pas de bons résultats. Il appartient, bien entendu, à l'ONU de décider des mesures à prendre, mais le pétitionnaire adjure les membres de la Commission de ne pas recommander qu'une conférence de la "table ronde" ait lieu, car une telle recommandation ne serait pas comprise par la population.

35. Mlle BROOKS (Libéria) demande au pétitionnaire s'il n'estime pas que, lorsque des négociations ont eu lieu entre un parti politique et d'autres partis du Territoire, il serait naturel que le résultat de ces négociations soit communiqué directement au représentant de ce parti à New York ou à l'Assemblée générale.

36. M. MUNYANGAJU (Association pour la promotion sociale de la masse) répond qu'à son avis ce serait bien là la procédure correcte. Si, toutefois, le parti en question n'est pas bien organisé, il se peut que

certaines de ses adhérents participent à des négociations sans que les dirigeants le sachent.

37. Quoi qu'il en soit, le pétitionnaire croit savoir que le télégramme adressé à M. Rwagasana provient d'une localité située hors du Territoire et n'a pas été envoyé par les personnes qui ont participé au colloque.

M. Aloys Munyangaju, représentant de l'Association pour la promotion sociale de la masse (APROSOMA), se retire.

DEMANDE D'AUDIENCE SUPPLEMENTAIRE

38. Le PRESIDENT annonce qu'il a reçu une demande d'audience supplémentaire de M. Anastase Makuza, représentant du parti du mouvement de l'émancipation hutu (PARMEHUTU). En l'absence d'objection, il propose de faire droit à cette demande.

Il en est ainsi décidé.

AUDITION DE PETITIONNAIRES (suite)

Sur l'invitation du Président, M. Anastase Makuza, représentant du parti du mouvement de l'émancipation hutu (PARMEHUTU), prend place à la table de la Commission.

39. M. MAKUZA (Parti du mouvement de l'émancipation hutu) déclare que la réconciliation n'est pas quelque chose qui puisse être imposé par un camp ou par une tierce partie; elle doit être le résultat de négociations. Les mesures qui sont proposées — amnistie immédiate et inconditionnelle, retour des réfugiés, renvoi des élections et restauration du Mwami — signifieraient la défaite d'un camp et la victoire de l'autre; elles ne favoriseraient donc pas une réconciliation, quel que soit le désir qu'en ait le PARMEHUTU. Les échanges de vues qui ont eu lieu entre les pétitionnaires à New York ont montré nettement qu'une réconciliation était possible, mais M. Makuza craint que cette possibilité ne disparaisse si les mesures décidées par la Commission ne reflètent les vues que d'un seul parti.

40. Il y a en outre la question du Mwami qui est, de l'avis du pétitionnaire, celle du choix entre la monarchie et la république. Le vide provoqué par le départ du Mwami a été comblé par la création d'un gouvernement provisoire, selon une procédure aussi légale que celle qui a été suivie pour nommer le Mwami. Le Gouvernement provisoire a réussi à réduire la tension, alors que l'Administration belge et le Mwami avaient échoué, et il espérait, si un peu de bonne volonté se manifestait, pouvoir rétablir une vie politique normale. Tous ses efforts seraient réduits à néant si l'on rendait au Mwami ses pouvoirs. M. Makuza ne voit pas comment le Mwami peut revenir au Ruanda en qualité de monarque constitutionnel, puisqu'il n'y a pas de constitution. Si l'Assemblée générale impose cette mesure, elle agira contre l'opinion de la grande majorité de la population du Ruanda et les partis qui représentent cette majorité seront obligés de boycotter le Mwami après son retour.

41. Le PARMEHUTU ne s'oppose pas en principe à une amnistie, si elle pouvait conduire à une réconciliation, mais une amnistie immédiate, générale et inconditionnelle ne permettrait pas de réaliser cet objectif et risquerait même d'avoir des résultats contraires à ceux que recherchent ses promoteurs.

42. Le PARMEHUTU est partisan de l'organisation d'une conférence avant les élections, à condition qu'y

participent des représentants du Gouvernement provisoire, des partis politiques et de l'Autorité administrante, ainsi que le commissaire des Nations Unies aux élections. Une telle conférence devrait procéder par négociation et ne pas être soumise à des pressions extérieures: les participants devraient discuter de la réinstallation pacifique des réfugiés, des modalités d'une amnistie graduelle, de la loi électorale, de la date des élections et du statut provisoire à accorder au mwami Kigeli V. C'est la convention constitutionnelle qui prendrait une décision définitive au sujet de Kigeli V.

43. Après avoir étudié les déclarations des représentants des autres partis, le PARMEHUTU ne s'oppose pas au renvoi des élections d'un mois environ, à condition que l'on convienne à l'avance que leur date sera fixée par la conférence qui aura lieu avant les élections, en consultation avec le commissaire des Nations Unies.

M. Anastase Makuza, représentant du parti du mouvement de l'émancipation hutu (PARMEHUTU), se retire.

44. M. CLAEYS-BOUUAERT (Belgique), répondant aux questions qui lui ont été posées, déclare que les effectifs des troupes belges dans le Territoire n'ont jamais, au total, dépassé 1.200 hommes, chiffre relativement faible pour maintenir l'ordre dans un territoire peuplé de 5 millions d'habitants.

45. Le télégramme reproduit dans le document A/C.4/466 émanait du Gouvernement belge. Aucun des signataires n'en a contesté la véracité. La représentante du Libéria s'est déclarée surprise qu'une communication analogue n'ait pas été envoyée à l'Assemblée générale ni aux représentants des partis politiques. C'est là une question qui concerne lesdits partis et à laquelle l'Autorité administrante n'a rien à voir; au Ruanda, n'importe qui a la faculté d'envoyer des télégrammes à tout destinataire de son choix.

46. La décision concernant le fils du Mwami de l'Urundi a été adoptée par 15 voix contre zéro, avec 3 abstentions, au cours du colloque qui s'est tenu à Bruxelles en août 1960 et auquel assistaient les représentants des partis, y compris l'UPRONA.

47. En réponse à la question posée par le représentant de la Guinée touchant les élections, le représentant de la Belgique indique qu'il a déjà précisé la position de son gouvernement et n'a rien à ajouter à ses déclarations précédentes.

DISCUSSION GENERALE (suite)

48. M. LOIZOU (Chypre) estime que le problème du Ruanda-Urundi ne peut être résolu de manière à répondre vraiment aux vœux de la population que si tous ceux qui sont directement intéressés oublient le passé, laissent de côté leurs buts pour l'avenir et voient dans l'ONU le seul organe qui veuille et puisse les aider.

49. Personne n'est mieux qualifié, par la longue expérience qu'il a de la question et par son impartialité, que le Conseil de tutelle, dont les recommandations, bien qu'adressées à l'Autorité administrante, ne visent qu'à servir l'intérêt du Territoire; elles auraient dû faire l'objet d'une étude attentive de la part de la population et de ses dirigeants et auraient dû être retenues comme principes fondamentaux de leur action. La délégation chypriote approuve sans réserve

les conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport du Conseil de tutelle (A/4404).

50. A en juger par l'attitude de certains des pétitionnaires, il semble qu'ils n'aient pas encore compris ce qu'est le colonialisme et qu'à travers sa longue histoire il a adopté des formes différentes selon la situation. Il est soit bienveillant soit brutal, selon le degré de soumission de la population intéressée, mais son but ne varie jamais: c'est de prolonger et, si possible, de perpétuer son emprise sur ses victimes. Son principe est "diviser pour régner". Le Ruanda-Urundi ne fait pas exception à la règle. La délégation chypriote déplore la désunion qui règne au sein des populations du Ruanda et s'étonne qu'elles n'aient pas compris qu'elles tombaient dans le piège qu'on leur avait habilement tendu. M. Loizou lance un appel à ces populations pour qu'elles oublient leurs différends et que leurs chefs se réunissent en une conférence de la "table ronde" pour élaborer, avec le concours d'observateurs de l'ONU, une constitution dont les dispositions démocratiques garantiront l'égalité et la sécurité de tous les partis et de toutes les populations du Territoire.

51. Le projet de résolution A/C.4/L.664 et Corr.1 et Add.1 correspond à la position de la délégation chypriote; il procède d'une façon réaliste d'aborder la situation en donnant suite aux recommandations du Conseil de tutelle. La délégation chypriote l'appuiera sans réserve, mais elle croit devoir présenter une suggestion pour dissiper les craintes de représailles suscitées par l'idée d'une amnistie immédiate et pour hâter l'accession à l'indépendance du Territoire. Se fondant sur l'expérience, M. Loizou suggère une amnistie qui s'effectuerait par étapes, la première consistant à libérer les personnes détenues sans avoir été jugées, ou condamnées pour les délits les moins graves, et tout le processus devant s'achever quelque temps avant la date des élections, de sorte que les militants et les leaders politiques puissent reprendre leurs activités politiques. La commission d'observateurs dont la création est envisagée pourrait être habilitée à fixer les élections avant mai ou juin 1961, si toutes les autres conditions préalables ont été remplies; ainsi, l'indépendance ne serait pas inutilement retardée.

52. La question du Mwami devrait être réglée en même temps que les autres problèmes constitutionnels. Il devrait être possible de moderniser la monarchie et, en tout cas, la délégation chypriote ne voit pas comment quiconque pourrait arbitrairement décider d'abolir le régime monarchique au Ruanda. C'est là une question qui ne peut être réglée que par la population elle-même. Le Mwami a fait savoir qu'il était disposé à se conformer aux résultats d'un référendum. La délégation chypriote approuve cette attitude et elle préférerait que ce référendum ait lieu après la détermination des pouvoirs d'un Mwami

constitutionnel et qu'il se déroule sous la surveillance de l'ONU.

53. Le projet de résolution A/C.4/L.666 aurait pour premier effet le retour immédiat du Mwami. La délégation chypriote n'a aucune objection à formuler là contre; il n'est que normal que le Mwami ne soit pas exclu des mesures d'amnistie envisagées, ni des mesures prévoyant le retour des exilés et le rétablissement de la liberté politique. Néanmoins, elle a certaines réserves à faire sur le libellé des paragraphes 1 et 2 du dispositif. L'expression "monarque constitutionnel" a un sens précis en droit constitutionnel: un monarque constitutionnel règne mais ne gouverne pas, et il est clair que le Mwami n'a jamais été un monarque dans cette acception du terme. En outre, on peut se demander comment le Mwami pourrait exercer les fonctions d'un monarque constitutionnel tant qu'une constitution n'aura pas été élaborée. En conséquence, la délégation chypriote pense qu'il faudrait, soit supprimer le mot "constitutionnel" au paragraphe 1 du dispositif, soit le remplacer par le mot "traditionnel"; au paragraphe 2 du dispositif, le même terme devrait être supprimé. Si, par le mot "constitutionnel", les auteurs du projet de résolution veulent dire que le Mwami ne devrait pas être un monarque absolu, mais le chef constitutionnel d'un Etat gouverné selon les principes démocratiques, ils devraient alors ajouter un nouveau paragraphe au projet, ou remanier autrement le texte en ce sens. Le Mwami lui-même s'est déclaré disposé à renoncer à certains de ses pouvoirs et à devenir un souverain démocratique.

54. La Commission a le choix entre trois voies. Elle peut recommander le retour du Mwami et demander qu'il soit à nouveau doté de ses pouvoirs traditionnels en attendant qu'une décision soit prise sur le sort de sa personne et de la monarchie; elle peut recommander son retour, mais non le rétablissement de ses pouvoirs et fonctions, sauf pour le droit qu'il aurait de participer à des conférences, tant que la décision finale n'aurait pas été prise; elle peut enfin ajourner son retour jusqu'au moment où sa situation aura été précisée du point de vue constitutionnel. La délégation chypriote est favorable à la deuxième solution, mais aimerait connaître les vues des auteurs avant que le projet soit mis aux voix.

55. En terminant, M. Loizou déclare que la délégation chypriote partage la conviction, exprimée à la page 86 du rapport du Conseil de tutelle, que le meilleur avenir du Ruanda-Urundi réside dans la formation d'un seul et même Etat, uni bien que composite.

56. U TIN MAUNG (Birmanie) annonce que, pour éliminer tout malentendu, les auteurs du projet de résolution A/C.4/L.666 sont convenus de présenter un texte modifié de ce projet (A/C.4/L.666/Rev.1).

La séance est levée à 13 h 15.